



BNP PROTECTION PROFESSIONNELS

Document à conserver

Avenant au contrat

N° de contrat : 87-1001-261082-2

Souscripteur(s) assuré(s) :

[Premier Assuré 1]

Nom : MME REVELLAT EVELYNE

Adresse :
129 BOULEVARD PASTEUR
94360 BRY SUR MARNE

Comme le prévoit la loi Eckert « N°2014-617 » du 13 juin 2014 votre contrat est modifié pour intégrer deux nouvelles clauses concernant la revalorisation du capital décès, détaillées ci-après :

- ✚ « Pour chaque bénéficiaire personne physique, le capital décès est revalorisé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances, à compter de la date de survenance du décès et jusqu'à :
 - la date de réception des pièces permettant le règlement ou
 - la date de dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). En effet, faute du versement des capitaux par l'assureur, ce dernier doit les déposer à la CDC, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré.
- ✚ « Pour chaque bénéficiaire personne physique, le capital décès à revaloriser correspond à la part de la prestation servie qui lui revient, en cas de décès. »

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats en cours au 1^{er} janvier 2016 et à toute nouvelle adhésion à compter de cette date.

Virginie Korniloff
Directeur général adjoint